

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6068

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Lyon 8°

objet : **4, avenue Rockefeller - Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales - Travaux de réhabilitation - Marché de maîtrise d'oeuvre - Choix de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et approbation du marché correspondant**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Service bâtiment

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'université Claude Bernard Lyon I, propriétaire des locaux de l'école d'infirmières et d'assistantes sociales situés 4, avenue Rockefeller à Lyon 8°, a fait appel à la Communauté urbaine sur la base d'une convention, afin de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de ses locaux. Le principe a été adopté par délibération en date du 21 décembre 1998. La direction départementale de l'équipement (DDE) agit en tant que conducteur d'opération sur la base d'une convention en date du 28 septembre 1999.

Cette opération porte sur la réhabilitation de 7 500 mètres carrés de surface de plancher comprenant les travaux internes affectés au fonctionnement de l'école d'infirmières et les travaux de mise en conformité des parties communes, des structures ainsi que du clos et du couvert.

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération est fixée à 56,38 MF TTC, toutes dépenses confondues.

Par délibération n° 2000-5479 en date du 10 juillet 2000, le Conseil a approuvé la constitution de la commission composée comme un jury destinée à examiner les candidatures et les offres des concurrents.

Pour ce marché de maîtrise d'œuvre, chaque équipe devait offrir les compétences suivantes :

- architecture,
- études techniques (génie civil, structure, fluides, thermique),
- économie de la construction.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis paru le 14 juin 2000 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et le 16 juin 2000 au Journal officiel de la Communauté européenne.

A l'issue de la réunion du 5 septembre 2000, la commission composée comme un jury a proposé de retenir pour concourir les quatre candidatures suivantes :

- groupement SCP Girodet et Dassonville-Soubeyran Sétam-Séchaud et Bossuyt Rhône-Alpes,
- groupement Eyraud, Traynard et associés Lebayle-Berga-Voutay,
- groupement AABDUMETIER-Bet Nicolas-AGIBAT-GEC,
- groupement Gimbert Vergely-CEBTP-SODETEG-Voutay.

Les quatre concurrents ont remis leurs offres dans les délais fixés par le règlement de consultation.

Le 24 octobre 2000, la commission composée comme un jury a pris connaissance des quatre offres et a proposé de retenir l'équipe Eyraud, Traynard et associés Lebayle-Berga-Voutay car leur offre comportait une note méthodologique de conduite de la mission et une note sur les moyens humains attribués à l'opération jugées les plus satisfaisantes ainsi qu'une proposition financière intéressante. Par ailleurs, lors de l'audition, l'équipe a montré une bonne connaissance des problèmes techniques posés par la réhabilitation lourde de ce type de bâtiment ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu sa délibération en date du 21 décembre 1998 et celle n° 2000-5479 en date du 10 juillet 2000 ;

Vu la convention passée avec la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis pour l'appel public à la concurrence publié les 14 et 16 juin 2000 ;

Vu les décisions de la commission composée comme un jury en date des 5 septembre et 24 octobre 2000 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Attribue le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Eyraud, Traynard et associés Lebayle-Berga-Voutay.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe retenue pour un montant de 3 727 500 F HT, soit 4 458 090 F TTC,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

3° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2001 et 2002 à 2004 - compte 0458 161 - fonction 023 - opération 0467.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,